

Avis n° 48/2018 du 13 juin 2018

**Objet:** Projet d'arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, en ce qui concerne les pactes successoraux (CO-A-2018-034)

L'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données,* en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens Ministre de la Justice reçue le 17 avril 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere;

Émet, le 13 juin 2018, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Le projet d'arrêté (ci-après le projet d'arrêté) soumis à l'Autorité de Protection des Données (ci-après « APD ») porte exécution de la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à rétablissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972, modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, a été modifiée par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.
- 2. Il vise à modifier l'AR du 25 septembre 2016 afin de permettre l'exécution et l'entrée en vigueur de principes établis par la loi du 31 juillet 2017, ayant étendu le registre central des testaments avec les données qui concernent les « déclarations de maintien » et les « pactes successoraux ».
- 3. La Commission de la Protection de la vie privée a régulièrement été saisie pour avis des différentes modifications apportées par le législateur à cet Arrêté royal<sup>1</sup>, le dernier en date étant son avis n°01/2018 du 17 janvier 2018<sup>2</sup> dans lequel n'a pas fait de remarques particulières.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 4. Les dispositions de l'arrêté soumis pour examen à l'APD ne concernant pas toutes la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Commission limitera son examen aux dispositions du projet qui y ont trait.
- 5. L'article 3 du projet actuel vise à préciser, au sein de l'article 6,§2, de l'AR du 25 septembre 2016, les données disponibles relatives au « futur défunt » dont la succession est visée par le pacte successoral. Les données visées sont les « nom et prénom(s) », le « numéro d'identification », « la date et le lieu de naissance » et enfin « l'adresse et le domicile déclaré ». Ces données sont pertinentes, non excessives et conformes aux finalités poursuivies. L'APD propose néanmoins qu'il soit précisé que le numéro d'identification est celui du « Registre national ».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir notamment les avis n°29/2010, 47/2014, 22/2015 ou encore 36/2015.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\_01\_2018.pdf

- 6. L'article 4 du projet détermine les personnes qui auront accès aux données reprises au registre central des testaments. Ces accès sont limités aux finalités poursuivies par lesdites personnes. Il s'agit de/des :
  - La personne dont les données sont reprises dans le registre ;
  - Notaires ainsi qu'aux missions diplomatiques et aux postes consulaires belges à l'étranger;
  - Héritiers présomptifs en ligne directe descendante de la partie au pacte successoral ;
  - Toute personne, après décès du disposant, du donateur qui a établi une déclaration de maintien, ou du futur défunt dont la succession est visée par le acte.
- 7. Au regard des justifications précisées dans le corps de la disposition en projet ainsi que dans l'exposé des motifs, l'ADP ne voit aucun motif d'obstacle à ce que ces personnes aient accès audit registre pour autant que leur accès soit effectivement limité aux finalités poursuivies.
- 8. A cet effet, le projet précise, en §2 de l'article 4, que « la consultation des données figurant dans le registre central des testaments est demandée à la Fédération Royale du Notariat belge, au moyen de l'application développée par la Fédération royale du Notariat belge, à l'aide d'un module d'authentification de la carte d'identité électronique ou d'un système adéquat offrant un niveau de sécurité équivalent. »
- 9. Cela rencontre pleinement les remarques formulées par la Commission dans le cadre de ses avis 22/2015 du 15 juin 2015 et 35/2015 du 9 septembre 2015. L'APD accueille donc favorablement cette disposition en projet.
- 10. L'article 4, §2, alinéa second, termine en prévoyant également les données contenues dans la demande de consultation et précise, au point 3°, b), que pour le numéro d'identification de la personne sur laquelle la recherche porte, il ne pourra en être fait usage que pour autant que le demandeur est autorisé à l'utiliser. L'APD recommande qu'il soit précisé à cette fin « autorisé à l'utiliser dans le cadre de cette finalité »
- 11. Du reste, la Commission n'a pas d'observations sur le projet qui lui est soumis et renvoie au texte du Rapport au Roi pour le surplus.

## PAR CES MOTIFS, L'Autorité de Protection des Données

émet un <b>avis favorable</b> sur le projet d'arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 25 septembre 2016
concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage,
sous réserve du respect de la remarque formulée au point 10 du présent avis.

L'Administrateur f.f., Le Président

(sé) An Machtens (sé) Willem Debeuckelaere